



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3353
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt
de Fuveau (13)

n°saisine CE-2023-3353
N°MRAe 2023DKPACA7

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3353, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Fuveau (13) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 02/02/23 ;

Considérant que la commune de Fuveau, d'une superficie de 30,22 km², compte 10 157 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Fuveau a été approuvé le 27/02/2002 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) a pour objectif de préserver les vies humaines et de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants ;

Considérant que le projet de PPRif définit deux principaux axes d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant la localisation de la commune, qui comprend comme « *zones environnementales* » les plans d'eau, zones humides et zones rivulaires, des réservoirs de biodiversité, espaces de mobilité identifiés au SRCE¹ annexé au SRADDET² PACA ;

Considérant que, selon le dossier, 93 % du territoire communal (2 796 ha) est exposé au risque d'incendies de forêt et que 37 % de ces espaces (1 030 ha) sont concernés par des aléas induisant une inconstructibilité (aléa très fort à exceptionnel) ;

1 Schéma régional de cohérence écologique.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que le PPRif ne prescrit et n'autorise ni des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau, ni d'aménagement ou d'ouvrages de protection dans le cadre de l'amélioration de la « défendabilité » des zones soumises aux aléas incendie de forêt ;

Considérant les effets directs, globalement positifs du projet de PPRif (31 %³ a minima des « zones environnementales » seront inconstructibles et 18 %⁴ a minima des « zones environnementales » actuellement en zones U ou AU du PLU deviendront inconstructibles) ;

Considérant que pour les effets indirects du projet de PPRif, les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation à ce stade d'élaboration du projet font apparaître un effet globalement « très limité » sur les « zones environnementales » ;

Considérant que, selon le dossier, les effets potentiels du projet de PPRif apparaissent globalement très limités sur les différents volets de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Fuveau (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Fuveau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Fuveau (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

3 186 ha deviennent inconstructibles sur les 597 ha de « zones environnementales »

4 10 ha deviennent inconstructibles sur 55 ha

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.